RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP)

de la commune de

Saint-Sulpice-la-Pointe



organisée du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023 inclus

Commissaire-enquêteur : Gilles MIRAMON

Destinataires:

- M. le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe
- M. le président du tribunal administratif à Toulouse

Sommaire

1.	GE:	NERALITES	1
	1.1.	Objet de l'enquête	1
	1.2.	Cadre général du projet	
	1.2.1.	Cadre juridique	
	1.2.2.	Cadre géographique et administratif	2
	1.3.	Présentation du projet	
	1.3.1.	Personne responsable du projet	4
	1.3.2.	Portée de l'adoption d'un règlement local de publicité	
	1.3.2.		
	1.3.2.2		
	1.1.1.		
2.	OR	GANISATION DE L'ENQUÊTE	
	2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	
	2.2.	L'arrêté d'ouverture de l'enquête	
	2.3.	Réunion avec le porteur de projet	
	2.4.	Mesures de publicité et d'accès au dossier	
	2.4.1.		
	2.4.2.	Mesures complémentaires	9
3.	DE	ROULEMENT DE L'ENQUETE	9
	3.1.	Permanences tenues et Visites des lieux	
	3.2.	Comptabilisation des observations et de leur présentation	9
	3.3.	Nombre de consultations du dossier d'enquête	.10
	3.4.	Clôture de l'enquête	.10
4.	SY	NTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	.10
5.	AN	IALYSE DES OBSERVATIONS	.11
5.	1. (Observations relatives aux actions caritatives	.11
5.		Observations reçues par courriel ou courrier	
5.		Observations du commissaire enquêteur	
5.		Réponses de la commune et analyse	

PARTIE A

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

Par délibération en date du 2 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de saint Sulpice la Pointe a décidé, en réponse aux problèmes constatés, de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Il s'agissait de prendre en compte des aspects de pollution visuelle engendrée par des dispositifs publicitaires issus de l'accroissement de la population et de l'activité commerciale.

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique présentée dans le présent rapport est prescrite par arrêté de Monsieur le maire de Saint Sulpice la Pointe en date du 26 Octobre 2023. Elle porte sur l'adoption d'un règlement local de publicité destiné au territoire de la commune, qui a été élaboré avec le concours d'un bureau d'études.

1.2. Cadre général du projet

1.2.1. Cadre juridique

Il existe un règlement national de publicité, issu du décret du 30 janvier 2012, applicable à l'ensemble du territoire national, et intégré au code de l'environnement. Il s'agit de concilier le respect du cadre de vie et l'exercice légitime de la liberté d'information et de publicité dans le cadre d'activités économiques. Afin d'adapter cette réglementation aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité peut être élaboré et adopté par la collectivité détenant la compétence de l'urbanisme, que ce soit un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes. Ainsi :

- les prescriptions des Règlements Locaux de Publicité (RLP) ne peuvent pas être moins restrictives que la règle nationale (sauf dérogations),
- leur élaboration, révision ou modification doivent suivre les règles fixées pour l'élaboration, révision ou modification des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU). La collectivité compétente pour élaborer un RLP est celle détenant la compétence en matière de PLU.

Communauté de communes du Cordais et du Causse. Création d'un SPR sur la commune de Penne Enquête N° E22000168/31 Par ailleurs la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit :

- la décentralisation de la police de la publicité, relevant de la compétence des maires à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la possibilité d'imposer des prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines,
- l'interdiction de la publicité aérienne.

Les textes constituant le cadre juridique de ce projet et de la présente enquête publique sont intégrés dans ;

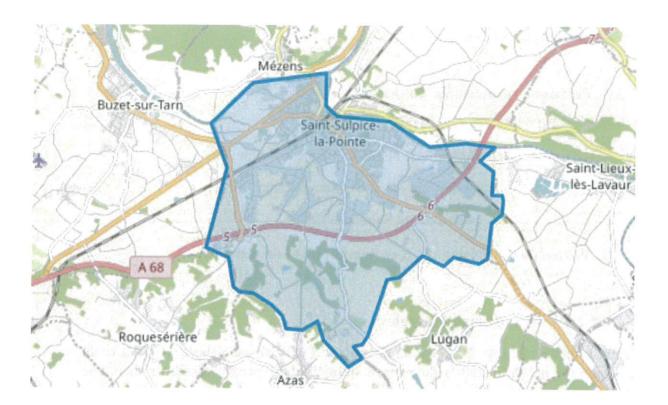
- le code de l'environnement qui traite de l'enquête publique dans les articles : L 123-1A à L 123-19 (partie législative) et R 123-1 à R 123-33 (partie réglementaire), ainsi que de la publicité, des préenseignes et enseignes dans les articles L 581-1 à L 581-45 (partie législative) et R 581-1 à R 581-88 (partie réglementaire),
- le code de l'urbanisme qui traite de la procédure d'élaboration, révision ou modification des PLU dans les articles : L 103-2 à L 103-6, L 132-1 à L 132-13, L 151-1 à L 153-60 (partie législative) et R 151-1 à R 153-22 (partie réglementaire),

Je prends acte de ces prescriptions

1.2.2. Cadre géographique et administratif

La commune de saint Sulpice la pointe est située au confluent de l'Agout et du Tarn, en limite Ouest du département du Tarn. Il n'y a pas de relief notable, hormis des coteaux au sud. Le territoire est traversé par l'autoroute A 68 reliant Albi à Toulouse ainsi que par la voie ferrée parallèle et par l'axe routier reliant Montauban à Lavaur puis Castres. Deux échangeurs autoroutiers desservent le territoire de la commune, qui s'inscrit dans l'aire d'attraction de Toulouse.

Sa population est en croissance constante, et a ainsi doublé depuis 25 ans. L'agglomération de Saint Sulpice la Pointe est située au nord de la commune, la partie au sud de l'autoroute étant essentiellement naturelle ou agricole.



La commune accueille 9480 habitants (données INSEE 2020), ce qui situe, a fortiori, la population de l'agglomération en deçà du seuil de 10 000 habitants, significatif pour certaines mesures du règlement national de publicité. Limitée au nord par les cours du Tarn et de l'Agout, l'agglomération de Saint Sulpice la Pointe n'appartient pas à une unité urbaine pluricommunale et ne relève donc pas davantage des critères relatifs aux unités urbaines.

Ces données (population entre 3500 et 10 000 habitants, absence d'unité urbaine) conditionnent certaines rubriques du règlement local de publicité, (attribution au maire de la compétence en matière de police de la publicité ...).

Ancienne bastide albigeoise, la commune possède un patrimoine architectural et naturel intéressant. On note l'inscription sur la liste complémentaire des monuments historiques du château du Castela et de son souterrain, tandis qu'une partie du périmètre de protection du château de Mezens et de son orangerie, appartenant à la commune limitrophe de Mezens au Nord du Tarn, empiète sur le territoire de la commune de Saint Sulpice la Pointe. La vallée du Tarn et celle de l'Agoût sont classées NATURA 2000.

La commune de saint Sulpice appartient à la communauté de communes Tarn et Agout (CCTA), qui rassemble 21 communes, dont une haute-garonnaise, ainsi qu'au du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vaurais adopté en 2016.

La CCTA n'est pas compétente en matière d'urbanisme, en raison de l'existence d'une minorité de blocage suffisante pour s'opposer à ce transfert (*cf. Annexe 1*). Saint Sulpice dispose d'un plan local d'Urbanisme (PLU) adopté en décembre 2019.

1.3. Présentation du projet

1.3.1. Personne responsable du projet

La commune est la personne publique responsable du projet :

Monsieur le Maire de Saint Sulpice la Pointe

Hôtel de Ville - parc Georges Spénale

81370 Saint Sulpice la Pointe

1.3.2. Portée de l'adoption d'un règlement local de publicité

1.3.2.1. Dispositions générales

Le règlement local de publicité (RLP) est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par délibération du conseil municipal. Il permet d'adapter dans une commune la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes. Ainsi, le règlement définit des zones dans chacune desquelles s'appliquera une réglementation particulière (plus restrictive ou dérogatoire).

Indépendamment de l'existence d'un RLP, la compétence en matière de police de la publicité (traitement des déclarations et autorisations préalables, mises en demeure...) des communes ayant conservé la compétence en matière d'urbanisme et comptant plus de 3500 habitants leur sera transférée à compter du 1 janvier 2024.

Le règlement local de publicité (RLP) est composé des éléments suivants :

- Rapport de présentation : il s'appuie sur un diagnostic pour définir les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et détaille les actions retenues.
- Partie réglementaire : elle adapte la réglementation nationale aux configurations locales (ex : lieux où la publicité est autorisée ou interdite).
- Annexes : elles comportent notamment les documents graphiques délimitant le périmètre de l'agglomération et les zones concernées par le règlement.

Les zones non couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions du RNP, qui vaut alors RLP sur ces zones. Les prescriptions du RNP ou du RLP sont relatives :

o aux publicités. Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

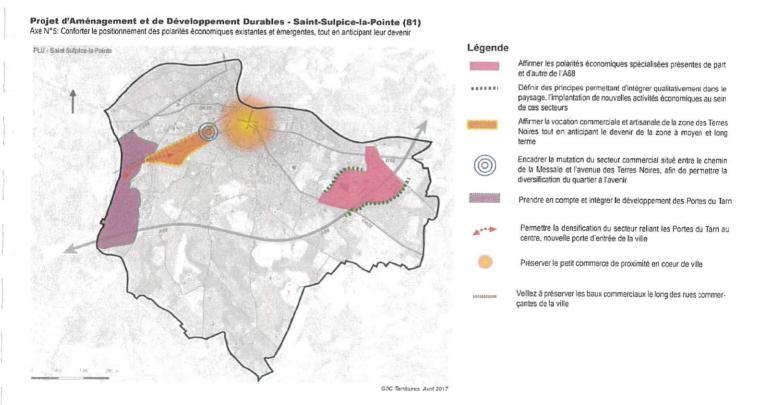
- o aux préenseignes. Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (art.L 581-19 du code de l'environnement).
- o aux enseignes. Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- o aux préenseignes dérogatoires et à leur harmonisation (R.581-74 et R.581-66 du CE).

Le RLP **peut durcir** les dispositions du RNP (emplacements, densité et surface, types de dispositifs...) ne peut toutefois interdire la publicité sur toute l'agglomération, de manière générale et absolue. Le RLP ne peut déroger qu'à des interdictions relatives, prévues à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Des interdictions absolues s'imposent à lui, telle l'interdiction de toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération

Le règlement local de publicité doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). La mise en conformité doit intervenir dans un délai de 2 ans pour les publicités, étendu à 6 ans pour les enseignes. Des mesures de police, sanctions administratives (mise en demeure, astreinte...) voire pénales (amendes délictuelles ou contraventionnelles) sont prévues.

1.3.2.2. Dispositions particulières

La commune a souhaité maîtriser le régime des publicités, préenseignes et enseignes et l'accorder aux perspectives du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont le schéma cartographié figure ci-après (source ; PLU de la commune) :



Commune de Saint Sulpice la pointe. . Elaboration du règlement local de publicité (RLP) Enquête N° 23000104/31

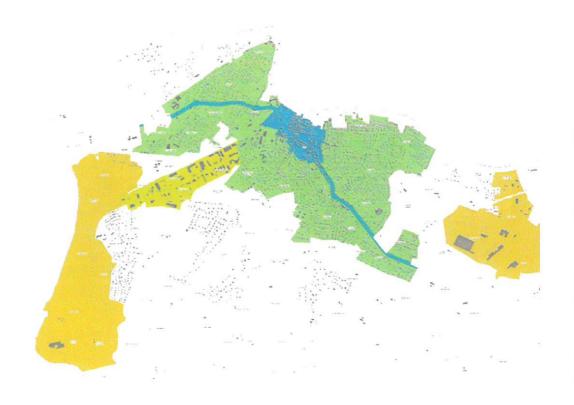
La commune a décliné cet objectif principal en orientations :

- o Protéger le cadre de vie sur tout le territoire communal
- O Préserver l'image de la bastide et du centre ville,
- Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants,
- o Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activité,
- o Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Le projet définit 6 zones de publicité (ZP) :

ZP1 : bastide de Saint Sulpice la Pointe, centre historique	
ZP2 : abords de la RD630 dans la traversée de l'agglomération et hors la ZP1 ;	
ZP3 : secteurs résidentiels de l'agglomération, hors ZP1 et ZP2 ;	
ZP4 : zone d'activité des Terres Noires, située en agglomération ;	
ZP5 : zones d'activités des portes du Tarn et de Cadaux-Gabor (hors agglomération)	
ZP6 : reste du territoire de la commune (hors agglomération.)	

Le projet de RLP recouvre intégralement le territoire de la commune. Les prescriptions du règlement national de publicité non modifiées par le RLP restent valides.



L'impact le plus notable de ces dispositions concerne la publicité; un nombre restreint de types de support sont autorisés. Le RLP introduit toutefois une dérogation pour autoriser la publicité en ZP1, centre historique faisant l'objet d'une protection par la définition d'un périmètre délimité des abords.

Les enseignes restant autorisées sont majoritairement les enseignes apposées à plat sur les façades, sous conditions d'intégration et de proportions.

Enfin le RLP formule des prescriptions d'ordre esthétique de nature à conserver l'harmonie visuelle de l'ensemble et de favoriser l'intégration paysagère (neutralité des couleurs, harmonie paysagère,...)

1.1.1. Ensemble des pièces du dossier

Le dossier d'enquête est constitué du dossier administratif et de 4 annexes. Les éléments relatifs à la décision d'établir un RLP, à la phase d'étude technique ainsi qu'à la concertation préalable, au projet lui-même et à la préparation et à la mise en œuvre de l'enquête publique y figurent.

Le détail de ce dossier, tel qu'est constitué l'exemplaire « papier » que j'ai côté et paraphé, rassemblé en 6 cahiers et un feuillet simple, figure en annexe 2 du présent rapport.

Le dossier m'est apparu complet, et la composition du projet de règlement établi à l'issue de la phase de concertation conforme.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E23000104/31 du 24 juillet 2023 Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse « en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

2.2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête

Désigné commissaire enquêteur, j'ai participé le 3 août 2023 à une première réunion en mairie de Saint Sulpice la Pointe, annexe urbanisme rue du capitaine Beaumont, avec Madame Laëtitia MATARI, responsable du Service Développement Aménagement de la commune. En raison de retards dans la saisine des personnes publiques associées, il n'était pas possible d'envisager des dates et de se concerter utilement sur l'organisation de l'enquête publique. Je me suis vu remettre la version arrêtée par le conseil municipal du projet de RLP.

Une deuxième réunion s'est tenue dans les mêmes conditions le 24 octobre, afin de préparer l'arrêté et l'avis, dans l'optique de réponses des PPA au terme du délai de trois mois à compter de leur saisine. Le dossier étant de nature à mobiliser les commerçants et artisans, il a

Réponse de la commune :

La partie concernant l'affichage de petit format sera modifiée dans les dispositions générales. Les spécificités de la zone ZP1 ne seront indiquées que dans le règlement spécifique de la zone. La dérogation de publicité murale uniquement applicable en zone ZP4 sera retranscrite de même manière.

La numérotation des articles ne pourrait-elle pas respecter l'ordre de lecture ?

Réponse de la commune :

La nomenclature dont la numérotation sera reprise de façon cohérente.

La partie commune aux zones hors agglomération ne pourrait-elle pas se résumer au rappel figurant page 18 du règlement ?

Réponse de la commune :

Les interdictions énoncées en zones ZP5 et 6 sont une redite des dispositions générales. De ce fait il convient d'indiquer uniquement le rappel.

L'article P0.9 annonce une annexe relative à l'implantation de l'affichage d'opinion, qui est absente.

Réponse de la commune :

Cette carte est effectivement manquante, elle sera rajoutée.

L'article P0.10 mentionne des publicités dérogatoires, ce qui ne concerne que des préenseignes.

Réponse de la commune :

Il convient de modifier l'intitulé de cet article.

On passe, dans l'article E0.2 du règlement, de l'alinéa 3 à l'alinéa 5

Réponse de la commune :

Il convient de le corriger.

C2 - Remarques sur le fond

La dérogation de publicité autorisée en ZP1 ne constitue-t-elle pas une régularisation ?

Réponse de la commune :

Le RLP permettra la régularisation de certains dispositifs.

Existe-t-il toujours des enseignes en drapeau pour les établissements ayant un logo commercial (exemple agence bancaire) correspondant aux obligations de format du RLP pour les enseignes ?

Réponse de la commune :

Oui, il existe des commerces conformes aux dispositions.

Le rapport de présentation du règlement mentionne que les modifications ou implantations d'enseignes dans le périmètre de protection du monument historique sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ne serait-il pas opportun de prévoir une autre mention rappelant qu'il existe, pour des raisons de sécurité, des dispositions du code de la route relatives à la publicité (au sens général) aux abords des voies routières ?

Réponse de la commune :

Cette mention sera ajoutée en préambule.

Il serait opportun d'inclure au RLP, Préambule, application du règlement, une précision sur le régime des déclarations et autorisations en résultant

Réponse de la commune :

Cette mention sera ajoutée en préambule.

L'UPE a soulevé des objections sur l'imprécision de préconisations de neutralité et d'harmonie des couleurs ou des formes et sur l'incertitude juridique ainsi introduite.

Des dispositions identiques existent sur le projet en ce qui concerne les enseignes (ainsi l'article E0.2), ou sont projetées conformément aux réponses aux PPA (Ex : réponse de la commune à l'avis de l'UDAP, pages 4 et 5 de l'annexe 2 du dossier).

La commune envisage-t-elle de prendre en compte les observations de nature juridique formulées par l'UPE sur l'imprécision des obligations de l'article P.06 en les appliquant aux orientations souhaitées pour les enseignes ?

Réponse de la commune :

Oui. Cf. réponse courriel de l'UPE.

Sera-t-il fait référence à une charte pour la ZPI ou la ZAC des portes du Tarn, ou pour les devantures commerciales comme cela est annoncé dans les réponses aux PPA?

Réponse de la commune :

L'élaboration d'une charte viendra en second temps. Elle ne sera donc pas annexée au RLP lors de son approbation.

Les dispositions de la Signalisation d'information Locale (SIL) et le Relais d'information Service (RIS) ne relèvent pas du RLD, mais peuvent constituer un complément, notamment en matière de préenseignes. Quelles sont leurs situations respectives sur le territoire de la commune de Saint Sulpice?

Réponse de la commune

Ces dispositifs sont existants sur la commune. Cependant, les éléments étant vieillissants, la commune est en cours de réflexion sur l'élaboration d'un nouveau SIL et RIS.

Le Maire par délégation

Madame Hanane MAALLE

I ère adjointe

chemoire regu le 5/1/624 Gilles MIRAHON Commissive Eupvelleur

Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

Communauté de communes du Tarn et de l'Agout

CONCLUSIONS ET AVIS

formulés à l'issue de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe



Commissaire-enquêteur : Gilles MIRAMON

Destinataires:

- M. le maire de Saint Sulpice La pointe
- Mme. la présidente du tribunal administratif à Toulouse

Sommaire

1	ECC	ONOMIE GENERALE DU PROJET	3
	1.1.	Motivations et objectifs du projet	3
		Nature des difficultés, recevabilité des oppositions formulées	
	1.3.	Bilan	5
	1.3.1.	Aspects positifs	5
	1.3.2.	Aspects négatifs	
2	A 3/1	IS MOTIVE DIT COMMISSAIRE ENOUETEUR	6

PARTIE B

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

1. ECONOMIE GENERALE DU PROJET

1.1. Motivations et objectifs du projet

Le projet de règlement local de publicité RLP de Saint Sulpice-La-pointe s'inscrit dans une démarche consécutive à la révision du plan local d'urbanisme, dans les perspectives ouvertes par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. (PADD), et dans la volonté de mieux maîtriser les pollutions visuelles issues de l'affichage publicitaire.

Située au carrefour d'axes routiers majeurs, prés de l'agglomération Toulousaine, la commune présente simultanément des zones touristiques et des zones commerciales ou d'activité.

Les objectifs retenus dès 2018 par le conseil municipal sont :

- la préservation du cadre et de la qualité de la vie des habitants sur l'ensemble de la commune,
- la préservation de l'image de la Bastide et du centre ville,
- l'amélioration de la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire ...
- l'amélioration de la qualité des zones commerciales et d'activité,
- la réduction de la consommation énergétique de certains dispositifs.

Pour cela, la commune a décidé d'élaborer un règlement local de publicité, qui adapte au contexte local le règlement national de publicité (RNP). En raison de sa démographie (moins de 10 000 habitants) le règlement national de publicité impose déjà des restrictions à la commune de Saint Sulpice-la —Pointe.

Le RNP prévoit l'élaboration de RLP, visant à restreindre les possibilités de mise en œuvre de publicités (publicité, préenseignes ou enseignes), tout en introduisant des dérogations limitativement prévues.

La compétence de police de la publicité a été transférée au maire à compter du 1^{er} janvier 2024, par la loi « climat-résilience » du 22 août 2021.

M. COUPEY, adjoint chargé de l'urbanisme, a apporté les précisions suivantes lors de notre entretien :

« La municipalité a décidé d'élaborer un règlement local de publicité pour maîtriser son territoire, procéder aux régularisations et gommer les irrégularités constatées, tout en anticipant le développement des activités prévues au PLU et en consacrant la vocation des différentes zones.

Ce projet fait un effort sur la publicité, qui causait le plus grand nombre de nuisances, et dont les abus, notamment hors agglomération, n'étaient pas corrigés.

Le bénéfice de la compétence de police était jugé intéressant, sans être la motivation principale. Depuis, la loi l'a attribuée aux communes qui sont dans la même situation que Saint Sulpice La Pointe (compétence urbanisme et niveau de population en agglomération) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette démarche s'inscrit dans le temps, car les délais de mise en conformité sont de deux ans pour les publicités et préenseignes, et de 6 ans pour les enseignes. Les enseignes sont des dispositifs plus lourds, mais également plus pérennes.

La commune est en accroissement démographique constant. Sa population totale est inférieure (de peu) à 10 000 habitants, la population de l'agglomération est de l'ordre de 8000 habitants. Le dépassement du seuil de 10 000 personnes résidant dans l'agglomération n'est pas envisagé avant une dizaine d'année.

Le transfert de la compétence « planification » à la communauté de communes Tarn Agout, auquel la commune était favorable, a été rejetée par beaucoup de communes. L'éventualité d'un tel transfert suivi de l'établissement d'un RLPi (intercommunal) qui rendrait notre règlement caduc reste lointaine.

Notre dossier a par ailleurs reçu un avis favorable de la communauté de communes, assorti de remarques de forme. Cette perspective permettra de réellement mettre en œuvre le RLP. Nous avons d'ailleurs commencé :

Nous avons dans un premier temps fait le choix de mettre en demeure de mise en conformité les personnes responsables de publicités en infraction au titre du RNP et appelées à le rester dans le RLP. (Hors agglomération, sur clôtures aveugles, sur poteaux ou dépassant 4m²).

Dans les 6 mois suivants l'approbation du RLP, nous projetons d'autres étapes

- Communication sur l'approbation du RLP et les modalités d'application (déclarations etc...)
- Recensement exhaustif de tous les supports de la commune et des infractions qui seraient constituées à terme
- Diffusion aux responsables d'une information individualisée (nature de l'infraction, modalités de mise en conformité, délais...) avec suivi.
- Planification de rendez-vous avec le service pour explication et information
- Suivi de tous ceux ayant reçu un courrier jusqu'à mise en conformité

Ce pilotage répondra par ailleurs aux souhaits formulés en la matière par la communauté de communes Tarn Agout ».

Le projet de règlement établi avec le concours d'un bureau d'études, s'appuie sur la vocation des différents espaces de la commune, et définit 6 zones de publicité recouvrant l'intégralité du territoire. Chacune fait l'objet de dispositions spécifiques, qui modulent le « tronc commun » du règlement local.

Le diagnostic établi par un bureau d'études confirme la nécessité de mieux maitriser l'installation des différents dispositifs.

1.2. Nature des difficultés, recevabilité des oppositions formulées

L'enquête publique organisée par la commune, porteur du projet, a souffert du peu d'intérêt manifesté par la population, malgré les mesures de publicité, règlementaires ou complémentaires, mises en œuvre.

La phase de concertation préalable n'avait pas obtenu une grande participation aux réunions (cf. annexe 4 du dossier de l'enquête publique), au regard du nombre de représentants du monde économique concernés. Malgré cela le bilan de cette concertation a été jugé favorable, des remarques pertinentes ayant conduit à des modifications du projet de RLP.

Les avis des personnes publiques associées sont favorables, les recommandations formulées s'attachent surtout aux enseignes.

Les observations reçues pendant l'enquête publique sont peu nombreuses. Deux observations formulées sur place traduisent le souci du maintien de la publicité des actions d'association caritatives, sans but lucratif. L'intervention adressée par courriel, par l'Union de la Publicité Extérieure, dont le siège est à Paris, a apporté des considérations d'ordres juridique et technique, très argumentées. Toutes ces observations étaient pleinement recevables.

1.3. Bilan

1.3.1. Aspects positifs

Tel qu'il ressort des réponses et des engagements de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, le projet de RLP répond aux objectifs retenus, avec une régulation très précise des implantations, types format et densité de publicité, préenseignes et enseignes.

Les remarques et observations ont été prises en compte, notamment en ce qui concerne les obstacles juridiques soulevés par l'UPE :

- Les considérations d'ordre esthétique s'appuieront sur des formulations moins sujettes à interprétation.
- Le traitement des publicités lumineuses prend en compte la gestion des publicités éclairées par transparence ou projection au titre de publicités non lumineuses.
- Au sein de la ZP1, correspondant à la partie protégée du centre ville, le régime des publicités de petit format sera plus restrictif que dans les autres zones situées en agglomération, ce qui est cohérent avec les objectifs poursuivis.

La publicité des actions caritatives continuera de relever du Règlement National de Publicité.

Mes propres remarques relatives à des corrections ou compléments du RLP, sont satisfaites.

1.3.2. Aspects négatifs

- La mise en conformité des dispositifs publicitaires, impérative dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes, de 6 ans pour les enseignes, peut représenter une dépense importante.
- Si les nuisances visuelles engendrées par la profusion des publicités et des enseignes, qui compromettent l'efficacité même de ces dispositifs d'information, sont bien limitées par le projet, la question des préenseignes est moins prise en compte.

En effet, elles n'apparaissent que dans le cadre des préenseignes dérogatoires, qui ont une vocation bien précise et limitée, ou sont traitées au titre des publicités. Or le besoin de faire connaître l'existence de son activité par un commerçant installé à l'écart des axes routiers ou des perspectives visuelles me parait mériter de l'attention.

Les commerces installés dans les écarts de la ZP1 étaient déjà exposés à l'interdiction de la publicité et des enseignes au titre du RNP et leur situation ne sera pas aggravée par le RLP. . Les interdictions des dispositifs publicitaires scellés au sol, dans cette agglomération de moins de 10 000 habitants, ainsi que de la publicité murale (sauf en ZP4) ne laissent pas beaucoup de solutions techniques.

2. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En raison

- de l'adéquation du projet de RLP à ses objectifs esthétiques et environnementaux (économie d'énergie des dispositifs lumineux),
- de la cohérence du zonage établi par le projet avec la réalité économique ou administrative du territoire,
- du caractère très majoritairement favorable des avis (formulés ou non) des PPA, ainsi que des votants au sein des institutions qui ont délibéré,
- de l'absence d'opposition notable (la règlementation nationale relative à la publicité des actions d'associations à but non lucratif est conservée),
- de la prise en compte satisfaisante par la commune des obstacles juridiques et demandes présentées par l'Union de la Publicité Extérieure ou par le commissaire enquêteur,
- de l'accompagnement et du pilotage prévus par la municipalité, qui permettra aux personnes concernées par des mises en conformité d'anticiper leur investissement, tout en conservant l'actualité de la conduite de cette démarche soumise à des délais importants,
- de la validité de cette démarche dans le temps (sa mise en œuvre globale du RLP demandera 6 ans, terme plus court que sa validité estimée au regard de l'accroissement de population de l'agglomération)

je formule un AVIS FAVORABLE à l'approbation par la commune du projet tel qu'il résulte de l'enquête publique.

Je l'assortis toutefois d'une recommandation visant à mettre à profit les possibilités offertes par les dispositifs de signalétique (SIL et RIS) dont la commune envisage la rénovation, au profit des commerces ou services installés en écart des grands axes ou perspectives de l'agglomération et ainsi peu visibles.

Gilles MIRAMON

Commissaire enquêteur